



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 2018-011-DDCSPP du 24 janvier 2018

**portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Emile LAGARDE à Villedieu-sur-Indre – Exploitation d'une carrière de sable**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2510-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-E-3146 du 17 novembre 1987 autorisant Monsieur Emile LAGARDE à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre au lieu-dit « le Bois de Villedieu » pour une période de 30 ans, soit jusqu'au 17 novembre 2017 ;

Vu l'article 10.2° de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1987 sus-visé relatif à la déclaration de cessation d'activité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-1463 du 7 juin 1999, modifiant les conditions de remise en état l'arrêté préfectoral n° 87-E-3146 du 17 novembre 1987 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sus-visé relatif aux conditions de remise en état du site ;

Vu le courrier de M. LAGARDE du 20 juillet 2017 demandant la prolongation d'exploiter sa carrière pour une durée de deux ans ;

Vu les courriers de l'inspection des 30 juin et 3 octobre 2017 demandant des éléments complémentaires à sa demande de prolongation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée est échue depuis le 17 novembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- M. LAGARDE poursuit l'exploitation d'une carrière de sable dont l'autorisation préfectorale est déchue depuis le 17 novembre 2017 ;
- malgré plusieurs courriers et entrevues, M. LAGARDE n'est pas en mesure de fournir les documents nécessaires à la complétude de sa demande de prolongation d'exploiter sa carrière ;
- une partie des terrains exploités n'a pas été remis en état, contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1987 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.2° de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1987 sus-visé relatif à la déclaration de cessation d'activité et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sus-visé relatif aux conditions de remise en état du site ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Emile LAGARDE de respecter les prescriptions de l'article 10.2° de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1987 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sus-visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur Emile LAGARDE, exploitant une carrière de sable, sise « le Bois de Villedieu » – 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE, est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux sus-visés en :

- déposant, dans un délai d'un mois, une déclaration de cessation d'activité comportant l'ensemble des éléments prévus par l'article 10.2° de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1987, modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 (article R. 512-39-1 du code de l'environnement),
- en réalisant les travaux de remise en état du site dans un délai de 6 mois.

Les délais pour respecter cette mise en demeure démarrent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Emile LAGARDE à l'adresse postale - 37 avenue François Mitterrand, 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de Villedieu-sur-Indre et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre - Val de Loire.

Article 5 : Délais et voies de recours

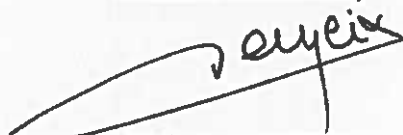
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du Tribunal Administratif.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Villedieu-sur-Indre et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

